

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 30 JUIN 1860.

---

### **Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 25 février 1860, entre la Belgique et le Pérou.**

*(Voir les Nos 144 et 162 de la Chambre des Représentants.)*

---

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président ; le Comte DE MARNIX, le  
Baron DE FAVEREAU, et MICHIELS-Loos, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre 5<sup>e</sup> Commission le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Pérou le 25 février 1860, pour rester en vigueur au moins pendant cinq ans après la date de l'échange des ratifications.

Cet acte diplomatique remplace le traité signé entre la Belgique et la République Péruvienne, à Londres, le 6 mai 1850 et ratifié le 1<sup>er</sup> avril 1852.

Les dispositions de la nouvelle convention étant en général les mêmes que celles qui figurent dans les traités conclus, dans ces dernières années, sous l'empire de notre système douanier actuel, notre rapport peut se borner à vous signaler les modifications essentielles et les clauses principales du nouvel accord.

La protection la plus complète est garantie aux Belges établis ou qui s'établiront au Pérou, ainsi qu'à leurs propriétés. Nos nationaux ne pourront être soumis à d'autres charges ou impôts que ceux auxquels seront soumis les citoyens du pays. Il leur est assuré, au surplus, tous les avantages accordés par les lois ou décrets actuellement en vigueur, ou qui pourraient, à l'avenir, être concédés aux étrangers immigrants.

La précédente convention, négociée sous notre régime des droits différentiels, n'accordait de privilège aux deux pavillons que pour l'intercourse directe entre la Belgique et le Pérou; dans la nouvelle, il est stipulé une assimilation réciproque et complète au traitement national pour les relations directes et indirectes, tant pour les navires que pour les marchandises qu'ils auront à leur bord, quelle que soit leur origine ou provenance.

Un paragraphe important a été ajouté au nouvel article 23 (25 ancien). Il confère à nos consuls au Pérou le droit de diriger les opérations de sauvetage en cas de naufrage ou d'échouement d'un navire belge.

Les réserves ordinaires ont été stipulées pour le commerce du sel et les produits de pêche.

L'obligation de remboursement du péage de l'Escaut, qui figurait dans le traité de 1850, a été supprimée.

Les stipulations concernant les droits maritimes se rapportent aux règles arrêtées par le congrès de Paris le 16 avril 1856, auxquelles notre Gouvernement, nous nous plaignons à le rappeler, a le premier officiellement adhéré. Ces dispositions, qui ont pour but de protéger en temps de guerre les intérêts commerciaux, figurent dans tous les accords de navigation négociés depuis cette époque.

Les statistiques de nos exportations pour le Pérou, se confondant avec celles pour le Chili, il n'est pas possible d'en évaluer l'importance ou d'en citer le chiffre. D'ailleurs, beaucoup de manufactures belges sont envoyées indirectement pour ces pays, par la voie de l'Angleterre, de la France et de Hambourg.

Nous joignons nos vœux à ceux exprimés par le Gouvernement dans l'exposé des motifs, que bientôt le nombre de nos comptoirs commerciaux augmente dans ces contrées; mais des établissements de cette nature ne s'improvisent pas; il faut du temps à une jeune nation pour les porter à un point aussi important, même relativement à notre situation, comme sont parvenus à le faire des États voisins dont les relations sont formées d'ancienne date. Nous n'avons pu mettre la main à l'œuvre que depuis notre régénération politique.

Il est hors de doute que si notre commerce et notre industrie jouissait aussi bien dans notre pays qu'à l'étranger des conditions aussi avantageuses que celles dont sont favorisées nos concurrents, la Belgique possède les ressources nécessaires pour lutter, sur les marchés lointains, avec plusieurs de ses fabricats.

Nous sommes heureux de pouvoir le signaler : dans tous les pays où le commerce belge a formé des succursales ou des établissements commerciaux, les rapports et les échanges si avantageux à l'extension de nos relations et au bien-être national ont considérablement augmenté.

Les concessions dans le nouvel accord sont équivalentes et réciproques, et ne peuvent manquer de concourir avantageusement au développement commercial entre les deux pays.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'approbation du nouveau traité.

*Le Président,*  
Le Marquis DE RODES.

*Le Rapporteur,*  
MICHIELS-LOOS.